

## **CONVENTION DE FIDUCIE À TITRE DE GARANTIE**

(Articles 2372-1 et suivants du Code civil)

### **FIDUCIE NUMERO 1**

entre

**M. [xxx]**

(en qualité de Constituant)

et

### **SOCIETE FIDUCIAIRE DU NORD**

(en qualité de Fiduciaire)

et

### **La Banque / le Fonds / Le prêteur**

(en qualité de Bénéficiaire)

et

### **Société Numéro 1**

(en qualité de Société)

---

en date du : [●]

---

**LA PRÉSENTE CONVENTION DE FIDUCIE** est conclue **entre** :

*[PRESENTATION DES PARTIES ET DE LEUR ROLE: Constituant(s), Fiduciaire(s) et Bénéficiaire(s)]*

Les personnes mentionnées ci-dessus seront ci-après désignées, collectivement les “**Parties**” et individuellement une “**Partie**”, ainsi que celles qui leur seraient ultérieurement substituées ou qui deviendraient parties à la Convention de Fiducie, conformément aux dispositions de celle-ci.

## **PRÉAMBULE :**

*[Le préambule rappelle le contexte de l'opération de financement et la décision de transférer en fiducie les actifs désignés dans le contrat]*

## **IL EST EN CONSÉQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1. Objet de la fiducie**

- 1.1. La fiducie constituée aux termes de la Convention de Fiducie a pour objet la garantie et sûreté du remboursement des Créances Garanties, conformément aux dispositions des articles 2011 à 2030 et 2372-1 à 2372-5 du Code civil ainsi que la gestion fiduciaire des Actifs Fiduciaires, dont les principes sont définis à l'Article 4 de la Convention.
- 1.2. Pour les besoins de l'article 2372-2 du Code civil, les Créances Garanties sont désignées au Préambule.

### **2. Constitution de la Fiducie**

- 2.1. La Fiducie créée au titre de la présente Convention de Fiducie est constituée par le transfert en pleine propriété dès la Date de Signature des Actifs Fiduciaires par le Constituant concerné au profit de la Fiducie qui les détiendra dans le Patrimoine Fiduciaire, en garantie du remboursement des Créances Garanties au profit du Bénéficiaire, qui l'accepte.
- 2.2. Pour le besoin de la déclaration d'existence de la Fiducie conformément aux dispositions des articles 238 quater L, 344 M de l'Annexe III, 371 AL et 371 AM de l'Annexe II, du Code général des impôts, la dénomination de la Fiducie est "Fiducie Numéro 1".
- 2.3. Par la Convention de Fiducie, le Constituant nomme et autorise le Fiduciaire à agir en qualité de fiduciaire des Actifs Fiduciaires, au sens des dispositions de l'article 2015 du Code civil, dans les conditions de la Convention de Fiducie.
- 2.4. Le Fiduciaire accepte expressément d'agir en tant que fiduciaire et déclare qu'il détiendra les Actifs Fiduciaires séparément de son propre patrimoine, dans le Patrimoine Fiduciaire créé à cet effet, conformément aux dispositions des articles

2011 et suivants du Code civil et aux termes et conditions de la Convention de Fiducie.

**2.5.** Sont bénéficiaires de la Fiducie, selon le rang de priorité suivant :

i) le Bénéficiaire, en garantie des Créances Garanties, conformément aux dispositions des articles 2372-3 du Code civil ;

ii) chaque Constituant dans la mesure où celui-ci a vocation à se voir restituer les Actifs Fiduciaires par le Fiduciaire, en cas de complet remboursement des Créances Garanties et dans les conditions prévues à l'Article 10.2.

### **3. Transfert des Actifs Fiduciaires au profit de la Fiducie**

#### **3.1.1. Transfert des Actifs Fiduciaires par le Constituant**

3.1.1.1. En garantie du remboursement des Créances Garanties, le Constituant transfère à la Fiducie représentée par le Fiduciaire, à la Date de Signature, la pleine propriété des Actions représentant 100 % du capital social de la Société.

3.1.1.2. [Formalités consécutives au transfert]

### **4. Mission du Fiduciaire**

Aucune mission, hors celles définies au présent Article, ne pourra être mise à la charge du Fiduciaire sans son accord exprès.

#### **4.1. Principes liés à la Mission du Fiduciaire**

**4.1.1.** Le Fiduciaire s'oblige à faire état de sa qualité de fiduciaire dans tous les actes accomplis pour le compte de la Fiducie, conformément aux dispositions de l'article 2021 du Code civil.

#### **4.2. Mission du Fiduciaire**

Le Fiduciaire exécutera la mission suivante :

**4.2.1.** Recevoir les Actifs Fiduciaires, les loger et en détenir la propriété dans le Patrimoine Fiduciaire, séparément de son propre patrimoine, pour garantie du complet apurement des Créances Garanties ;

**4.2.2.** Effectuer les formalités requises par les textes applicables pour assurer l'effectivité de la Fiducie ;

**4.2.3.** Procéder ou faire procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités prévues à l'Article 3.1.1.2. ;

**4.2.4.** Recevoir les convocations en assemblée générale de la Société et vérifier la conformité de l'ordre du jour desdites convocations à l'objet de la Convention de Fiducie ;

**4.2.5.** Dans le cadre de l'exercice de son droit de vote, le Fiduciaire exercera ce droit après avoir recueilli les recommandations préalables du Constituant jusqu'à l'éventuelle survenance d'une Notification de Réalisation. A partir de la réception d'une Notification de Réalisation, le Fiduciaire exercera son droit de vote après avoir recueilli les recommandations du seul Bénéficiaire ; les présentes stipulations ne s'appliquent pas aux décisions que le Fiduciaire serait amené à voter et qui concernerait :

- Toute cession ou promesse de cession portant sur tout bien et en particulier tout bien immobilier détenu par la Société ; et
- Toute affectation en garantie d'une dette contractée avec un tiers à la Convention de Fiducie et portant sur tout bien et en particulier tout bien immobilier détenu par la Société ;

Dans ce cas précis, le Fiduciaire ne pourra voter en faveur des décisions proposées qu'avec l'accord du Bénéficiaire.

**4.2.6.** Faire établir après chaque clôture des exercices annuels de la Fiducie les documents de comptabilité requis par les textes applicables ;

**4.2.7.** Établir le compte-rendu périodique de mission fiduciaire ;

**4.2.8.** Mandater l'expert-comptable de la Fiducie au nom et pour le compte de chaque Constituant ;

**4.2.9.** Restituer au Constituant concerné, selon les modalités prévues à l'Article 10.2, les Actifs Fiduciaires ou tous actifs s'y étant substitués au sein du Patrimoine Fiduciaire, lorsque les Créances Garanties auront été

intégralement et définitivement remboursées, un tel remboursement devant avoir été préalablement notifié au Fiduciaire par le Bénéficiaire.

- 4.3. Dans l'hypothèse de la réception par le Fiduciaire d'une Notification de Réalisation, le Fiduciaire devra procéder à la mission de Réalisation des Actifs Fiduciaires dans les conditions de la présente Convention.

## 5. Pouvoirs du Fiduciaire

- 5.1. Le Fiduciaire aura le pouvoir d'engager toutes les actions et toutes les démarches nécessaires à l'exercice strictement entendu de sa Mission.
- 5.2. Le Fiduciaire ne pourra engager la Société, autrement que conformément aux stipulations de la présente Convention de Fiducie et de ses objectifs.

## 6. Responsabilité du Fiduciaire

- 6.1. Conformément aux dispositions de l'article 2026 du Code civil, le Fiduciaire est responsable, sur son patrimoine propre, des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa Mission.

## 7. Rémunération du Fiduciaire et frais de la Fiducie

### 7.1. Rémunération du Fiduciaire (hors cas de Réalisation des Actifs Fiduciaires)

- 7.1.1. Le Fiduciaire percevra pendant toute la durée de la Convention de Fiducie, une rémunération annuelle (la "**Rémunération de Gestion**") d'un montant forfaitaire annuel de [xx] ([xx]) euros hors taxes correspondant au coût de la gestion fiduciaire annuelle, jusqu'au Terme de la Fiducie.
- 7.1.2. La Rémunération de Gestion sera payée par la Société annuellement, d'avance, et pour la première fois à la date de signature de la Convention de Fiducie puis à chaque date anniversaire de la date de signature de la Convention de Fiducie jusqu'au Terme de la Convention de Fiducie.

### 7.2. Frais de la Fiducie

La Société s'acquittera des frais nécessaires à la conservation et à la gestion des Actifs Fiduciaires conformément à la Mission du Fiduciaire

## 8. Déclarations des Parties

- 8.1. Le Fiduciaire déclare :

- 8.1.1. qu'il a la capacité, au regard des dispositions de l'article 2015 du Code civil, à agir comme fiduciaire, à détenir, en cette capacité, la pleine propriété des Actifs Fiduciaires et à assumer les termes de la Mission ; et

**8.1.2.** qu'il a souscrit une police d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle pouvant lui incomber du fait de la mise en place et la gestion de contrats de fiducie en tant que fiduciaire ;

**8.1.3.** qu'il n'est pas en situation de cessation des paiements.

**8.2.** Le Constituant et le Bénéficiaire déclarent :

[...]

## **9. Engagements des Parties**

[...]

## **10. Durée de la Convention de Fiducie**

**10.1.** La Convention de Fiducie demeurera en vigueur en toutes ses stipulations jusqu'à la survenance du premier de l'un des événements indiqués ci-après, étant précisé qu'ils ne pourront intervenir au-delà de 99 ans à compter de la signature des présentes (le « **Terme** ») :

**10.1.1.** le remboursement complet et définitif des Créances Garanties, attesté par le Bénéficiaire dans le cadre d'une Notification de mainlevée adressée au Fiduciaire ; ou

**10.1.2.** après réception d'une Notification de Réalisation de la Fiducie, après que la Réalisation a été menée à son terme, dans le cadre d'une Notification adressée au Fiduciaire par le Bénéficiaire ; ou

**10.2.** En application de l'article 10.1.1., sous réserve du paiement préalable des Frais et Rémunérations et de toutes créances qui pourraient peser sur le Patrimoine Fiduciaire, le Fiduciaire restituera sans stipulation de prix la propriété des Actifs Fiduciaires au Constituant et procédera à toutes formalités qui seraient strictement nécessaires à cet effet.

## **11. Continuation de la Convention de Fiducie**

**11.1.** La Convention de Fiducie ne prendra pas fin, et se poursuivra donc dans toutes ses dispositions, au cas où le Fiduciaire ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution, ou disparaîtrait par suite d'une absorption.

**11.2.** Dans tous les cas prévus au présent Article 11, le Constituant et le Bénéficiaire pourront solliciter en justice la nomination d'un fiduciaire provisoire ou le remplacement du Fiduciaire, à leur choix, selon les modalités prévues à l'article 2027 du Code civil.

## 12. Substitution du Fiduciaire

13. [...]

## 14. Divers

14.1. Au cas où l'une des stipulations de la Convention de Fiducie serait considérée ou jugée à un moment quelconque, par une autorité ou un tribunal compétent, comme étant prohibée ou nulle, ceci ne portera pas atteinte à la validité des autres stipulations de la Convention de Fiducie qui, de convention expresse, seront considérées comme séparables. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

14.2. La Convention de Fiducie n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes sûretés, réelles ou personnelles, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis pour sûreté des Créances Garanties, soit par tout Constituant, soit par tout tiers, auxquels elle s'ajoute et s'ajoutera. La Convention de Fiducie n'emporte donc pas novation.

14.3. Le fait pour le Fiduciaire de ne pas exercer un droit ou un recours au titre de la Convention de Fiducie ou de ne l'exercer qu'avec retard ou en partie ne saurait valoir renonciation à ce droit ou à ce recours

14.4. Sauf stipulations particulières prévues aux présentes, les notifications entre les Parties seront effectuées conformément aux stipulations de **l'Annexe 13.4.**

## 15. Droit applicable et attribution de compétence

[...]

## 16. Signature électronique

17. [...]

